



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
des territoires

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE POUR LES BOUES
DE LA STATION D'ÉPURATION**

**COMMUNE DE RILHAC-XAINTRIE
DOSSIER N° 19-2014-00225**

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Gérard Pérot, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2013 portant subdélégation de signature à M. Emmanuel BESTAUTE, adjoint du chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne (SDAGE) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01 septembre 2014, présenté par la commune de Rilhac-Xaintrie représentée par Madame Laurence DUMAS, maire, enregistré sous le n° 19-2014-00225 et relatif à la mise en place d'un périmètre d'épandage pour les boues de la station du Bourg, commune de Rilhac-Xaintrie;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

**Madame le maire
Le bourg
19220 RILHAC-XAINTRIE**

concernant l'opération de curage de filtres à rhyzophytes et la mise en place d'un périmètre d'épandage pour les boues de la station d'épuration de Rilhac-Xaintrie - Le bourg.

dont la réalisation est prévue sur les communes de Rilhac-Xaintrie et d'Auriac.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Caractéristique du projet	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Épandage de 34,7 t MS et 2,64 t d'azote totale pour l'ensemble de l'unité de traitement	2.1.3.0 2°	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an : Autorisation. 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an : Déclaration. Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont jointes au présent récépissé.

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration et repris dans l'annexe ci-jointe, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de Rilhac-Xaintrie et d'Auriac où cette opération est réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage en mairie par les tiers, dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début de mise en œuvre du plan d'épandage ainsi que de la date d'achèvement.

Les travaux et les conditions de réalisation, et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. Les points suivants notamment doivent être respectés :

- La valorisation des boues s'effectue majoritairement en phase pâteuse, par curage avec une pelleteuse à godet et épandage sur sols cultivés soit en céréales, maïs ou sur prairies temporaires.
- Une **analyse des boues sera réalisée préalablement à la réalisation de l'épandage** afin de vérifier leur conformité.
- Lors de l'épandage, **les boues seront incorporées au sol lors du labour** pour les parcelles cultivées en céréales et lors du retournement pour les prairies temporaires.

- L'estimation de la quantité de boues présentes dans les bassins est calculée suivant la capacité nominale de la station de 1 457 Equivalents Habitants produisant 17 kg de matière sèche par an soit 24,8 TMS/an. Les boues produites sont stockées dans huit lits présentant une surface totale de 330 m² et une hauteur utile de 2 mètres. La capacité totale de stockage est donc de 660 m³. **Une campagne d'épandage correspondra au curage de deux à quatre lits.**
- La siccité des boues extraites a été estimée à 14 % après une période de repos des lits permettant de réduire de façon significative leur volume. Elles seront **épandues après chaulage puisque le pH des sols est compris entre 5 et 6.**
- Les **doses d'épandage sont de 15 m³ de boues par hectare** qui représentent 2,1 TMS.
- La surface apte à l'épandage est de 63,2 ha, répartie sur les exploitations agricoles de M. Veyssière François, du GAEC Lafarge et du GAEC Breuil de Rigier.
- Un **délai sanitaire de 8 semaines devra être respecté avant l'introduction d'animaux** sur les prairies.
- La **liste des parcelles concernées**, situées sur les communes de Rilhac-Xaintrie et d'Auriac, **est annexée au présent récépissé.**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

A la fin de l'opération d'épandage, le bilan des épandages devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires. Ce document contient notamment tous les éléments techniques et chronologiques concernant les boues (quantité curée, siccité) et leur épandage (dates d'épandage, quantités épandues, parcelles réceptrices, surfaces épandues, cultures pratiquées). Il identifie aussi les personnes physiques et morales chargées des opérations d'épandage et d'analyse.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

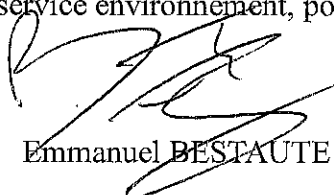
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Tulle, le 1er septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires,
 L'adjoint du chef du service environnement, police de l'eau et risques,



Emmanuel BESTAUTE

ANNEXE

**Liste des parcelles concernées par le plan d'épandage des boues de la station
d'épuration de RILHAC-XAINTRIE**

Exploitant	Adresse	Code	Surface (ha)	Commune	Références cadastrales
GAEC FAFARGE	Ymons 19220 Rilhac- Xaintrie	LAFS0139a	2,3	Rilhac- Xaintrie	ZW 1p, 2p, ZB 35, 52
		LAFS0139b	4,9	Rilhac- Xaintrie	ZW 1p, 2p, 29p ZB 35
		LAFS0139c	3,1	Rilhac- Xaintrie	ZC 72p
		LAFS0139d	3,3	Rilhac- Xaintrie	ZC 72p, 73
		LAFS0139e	2,6	Rilhac- Xaintrie	ZV 5, 7p
		LAFS0137	0,4	Rilhac- Xaintrie	ZC 17
		LAFS0161a	3,6	Auriac	Y 58p
		LAFS0161b	1,4	Auriac	Y 58p
		LAFS0162	3,3	Auriac	Y 56p
		LAFS0163	2,8	Auriac	B 140, Y 142, 141p
		LAFS0164	1,7	Auriac	X 176
GAEC BREUIL de RIGIER	Visis 19220 Rilhac- Xaintrie	BREY0234	1,0	Auriac	X 140p, 141p
		BREY0213	3,3	Auriac	X 161
		BREY0214	2,3	Auriac	X 166
		BREY0224	4,2	Auriac	X 134, 135, 136p
		BREY0215	1,1	Auriac	X 177
		BREY0231	0	Auriac	X 132p
		BREY0202	1,8	Rilhac- Xaintrie	ZI 24p
M. VEYSSIERE François	Le theil 19220 Rilhac- Xaintrie	VEYF0128a	10,6	Rilhac- Xaintrie	ZO 16, 25p
		VEYF0128b	4,0	Rilhac- Xaintrie	ZO 12p, D 632
		VEYF0133	5,5	Rilhac- Xaintrie	ZP 34p, 35

